JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

YVES GUYOT

L'industrie du sucre sur le continent

Journal de la société statistique de Paris, tome 43 (1902), p. 368-386
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1902__43__368_0>

© Société de statistique de Paris, 1902, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

III.

L'INDUSTRIE DU SUCRE SUR LE CONTINENT.

I.

Primes et cartels.

J'ai eu déjà l'honneur de faire à la *Royal statistical Society of London*, le 27 mai 1902, la communication suivante. J'y ai changé cependant quelques chiffres d'après des documents plus récents. J'ai essayé de faire connaître à un public anglais l'organisation de l'industrie sucrière spécialement en France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie ; mais je crois que cette communication peut être également utile en France. La situation que je vais décrire ne sera bientôt plus qu'un fait historique; car la convention de Bruxelles, signée le 5 mars 1902, ratifiée déjà par l'Allemagne et par la Belgique, acquise en Angleterre comme acte de la Couronne, y met fin pour le 1er septembre 1903. Le projet de loi en portant ratification a été déposé en France le 11 juillet et le projet de budget de 1903 en prévoit les conséquences, en proposant de ramener les droits sur le sucre à un droit de consommation de 25 fr. pour le sucre granulé et de 27 fr. pour le sucre raffiné.

Les conséquences de la législation expirante sont fort intéressantes à étudier parce qu'elles constituent une expérience qui dépasse de beaucoup la question spéciale des sucres. Elles offrent un enseignement d'une haute portée aussi bien pour ceux qui réclament que pour ceux qui combattent l'intervention de l'État dans la vie économique des nations.

Toute l'industrie du sucre européen est basée sur le régime des primes dont la convention du 5 mars 1902 a fait l'énumération suivante : *a*) les bonifications directes accordées en cas d'exportation ; *b*) les bonifications directes accordées à la production ; *c*) les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ; *d*) les bénéfices résultant des excédents de rendement ; *e*) les bénéfices résultant de l'exagération du *drawback* ; *f*) les avantages résultant de toute surtaxe imposée aux sucres étrangers d'un taux supérieur à 6 fr. par 100 kilogr. pour le sucre raffiné et à 5 fr. 50 c. pour les autres sucres.

En réalité, on peut dire que jusqu'au 1er septembre 1903, date de la mise en vigueur de la convention de Bruxelles, toutes les législations européennes sur les sucres ont ce caractère commun : 1° pousser à la production du sucre ; 2° en limiter la consommation intérieure ; 3° en provoquer la consommation à l'étranger.

Ces résultats sont atteints par les primes a la production, avouées comme en France, déguisées comme en Belgique et en Russie ; par des primes directes d'exportation, comme en Allemagne, en Autriche-Hongrie et, depuis la loi de 1897, en France ; par des surtaxes douanières de 20 marks (25 fr.) en Allemagne, de 11 florins or (27 fr. 50 c.) en Autriche-Hongrie, à l'abri desquelles se constituent les cartels.

II.

Une industrie politique.

Le système des primes fut introduit en France par un arrêt du 28 septembre 1648, qui autorisa l'exportation des sucres bruts et en compensation donna une prime de 9 livres 15 sous aux raffineurs par quintal de sucre exporté La loi du 15 mars 1791 abolit les primes sur les sucres, elles furent rétablies par la loi du 8 floréal an XI et élevées jusqu'à 110 fr. par la loi de 1819 Depuis, la question des sucres n'a plus cessé d'absorber les délibérations des assemblées qui voulaient favoriser également le sucre de canne des colonies et le sucre de betterave de la métropole. Le Gouvernement, désespérant de trouver la solution de ce problème insoluble, proposa le 11 janvier 1843 de racheter, moyennant 40 millions, toute l'industrie du sucre de betteraves et d'en interdire désormais la fabrication Si ce projet, qui fut soutenu chaleureusement par Berryer et Lamartine, eût été adopté, il eût épargné beaucoup de temps à nos assemblées politiques, beaucoup d'intrigues parlementaires et économisé beaucoup de centaines de millions aux contribuables et aux consommateurs français. On peut dire que l'industrie des sucres n'a jamais eu pour objet de fabriquer un produit dont la vente doit donner un gain au-dessus du prix de revient. C'est une industrie politique qui a toujours compté les primes comme devant constituer la base de ses bénéfices.

III

Les bonis de fabrication, les déchets coloniaux et les détaxes de distance.

Elle a reçu sa dernière organisation de la loi du 29 juillet 1884, dont le projet fut présenté par M. Méline et qui eut M. Ribot pour rapporteur. Presque immédiatement la quotité des excédents atteignit 31,21 p. 100, si bien qu'elle dut être remaniée par la loi du 27 mai 1887, puis par la loi du 24 juillet 1888, puis par la loi du 5 août 1890, et enfin par la loi du 29 juin 1891, qui organisa le système actuel.

Toute cette législation repose sur le principe suivant : l'impôt porte sur un rendement trop bas des betteraves en sucre; le sucre produit au-dessus est exempt d'une partie des droits : la différence entre le sucre imposé et le sucre produit constitue la prime ou boni de fabrication.

Ainsi le rendement légal est fixé à $7^{kg},750$ de sucre par 100 kilogr. de betteraves; de $7^{kg},750$ à $10^{kg},500$ de sucre exprimé en raffiné, le sucre, au lieu d'être imposé à 60 fr les 100 kilogr., ne l'est plus qu'à 30 fr.; au delà de $10^{kg},500$, la moitié n'est passible que du droit de 30 fr., l'autre moitié est passible du droit de 60 fr., soit 45 fr.

Si un fabricant a employé 10 000 000 de kilogrammes de betteraves, rendant 11,50 p. 100 en sucre raffiné, son compte s'apure de la manière suivante :

775 000 kilogr.	de sucre	à 0,60 . . . . . =	465 000 fr.
275 000	—	à 0,30 . . . . . =	82 500
50 000	—	a 0,60 . . . . . =	30 000
50 000	—	à 0,30 . . . . . =	15 000
1 150 000 kilogr.		. . . . . =	592 500 fr.

Ce qui revient pour le fabricant à un droit moyen de 51 fr. 52 c. par 100 kilogr. de sucre raffiné, et lui donne un boni de 8 fr. 48 c. par 100 kilogr. de sucre raffiné, ou 9 fr. 75 c. par tonne de betteraves. En d'autres termes, c'est l'imposition du droit normal de 60 fr. sur 987 500 kilogr. seulement de sucre raffiné, tandis qu'il en a été produit réellement 1 150 000 kilogr.

Le fabricant, qui ne vend pas directement son sucre à la consommation, touche son boni au moyen d'un certificat d'enlèvement qui constate le droit à l'application du tarif réduit pour les sucres en excédent.

A partir de ce moment, les sucres dont il s'agit sont assimilés aux sucres imposables au tarif normal, circulent sous la garantie des mêmes acquits-à-caution, sont entreposés ou placés en admission temporaire aux mêmes conditions.

Le certificat est établi au nom du fabricant par le chef de service de la fabrique expéditrice. Il est détaché d'un registre à souche, porte un talon de contrôle et mentionne, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres et la quantité exprimée en raffiné que ces sucres représentent.

Les certificats sont transmissibles par voie d'endossement. Les certificats sont reçus au moment de la liquidation des droits, soit à la sortie des fabriques, des entrepôts ou en cours de transport, soit lors de l'échéance des obligations d'admissions temporaires. Leur représentation assure le bénéfice du tarif réduit aux sucres indigènes ou coloniaux français auxquels ils sont appliqués.

Le fabricant de sucre négocie son certificat d'enlèvement. Il le vend en général à un raffineur. Si ce certificat d'enlèvement a été délivré pour l'excédent compris entre $7^{kg},750$ et $10^{kg},500$, son détenteur n'a plus à payer que 30 fr. au lieu de 60 fr. pour s'acquitter ; et il s'acquitte ainsi pour n'importe quel sucre, car le sucre obtenu en excédent n'a rien qui le distingue de celui qui est frappé de la totalité du droit.

En un mot, le fabricant de sucre touche son boni par la cession de ses certificats d'enlèvement.

Le cours de ces certificats qui sont achetés par la raffinerie est en moyenne de 29 fr. 40 c. Avec le courtage, les quatre mois d'intérêt en moyenne qu'ils représentent, la valeur exacte est de 29 fr. 817, pour une valeur nominale de 30 fr. Le bénéfice du raffineur est de 0,193, soit moins de 0 fr. 20 c. sur 30 fr. ou 0 fr. 65 c. p. 100.

Pour les sucres coloniaux, l'administration française calcule pour chaque campagne terminée le boni de l'industrie indigène et ils ont droit à un déchet de fabrication égal.

La loi de 1897 accorde une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr. de sucre indigène expédiés des ports français de la mer du Nord et de la Manche à destination des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée pour être mis en œuvre en vue de l'exportation. Elle établit une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr. pour les sucres des Antilles et de 2 fr. 50 c. pour les sucres de la Réunion qui viennent en France.

Elle établit un droit de fabrication de 1 fr. sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie et une taxe de raffinage de 4 fr. qui doit servir à payer les primes directes d'exportation, mais le compte de ces primes doit se suffire à lui-même, de sorte que le taux de la prime est diminué chaque année, si la taxe de raffinage a été insuffisante pour le couvrir dans les années antérieures. Fixé primitivement à 4 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné pour les sucres à 98° et à 4 fr. 50 c. pour les sucres raffinés en pain ou morceaux, il est descendu à 1 fr. 78 c. et 2 fr. pour la campagne

1901-1902, à 1 fr. 27 c. et à 1 fr. 43 c. pour la campagne 1902-1903. Si la Conférence de Bruxelles ne l'avait pas supprimé à partir de la campagne 1903-1904, il se fût automatiquement réduit à zéro.

IV.

Les effets de la législation sucrière en France.

La loi de 1884 avait deux objets : augmenter la production et la qualité de la betterave ; donner un grand développement à la fabrication du sucre.

Elle y est parvenue, elle a même eu trop de succès.

Campagnes du 1er septembre au 31 août.	Production totale de la France en sucre raffiné.	Campagnes du 1er septembre au 31 août.	Production totale de la France en sucre raffiné.
—	—	—	—
	kilogr.		kilogr.
1884-85. . .	272 962 353	1893-94. . .	514 788 804
1885-86. . .	265 084 450	1894-95. . .	704 454 108
1886-87. . .	434 043 572	1895-96. . .	593 646 930
1887-88. . .	344 744 657	1896-97. . .	668 545 970
1888-89. . .	412 523 441	1897-98. . .	730 067 497
1889-90. . .	699 365 805	1898-99. . .	737 902 149
1890-91. . .	615 242 123	1899-1900. .	869 200 578
1891-92. . .	577 821 391	1900-01. . .	1 040 290 146
1892-93. . .	523 366 069		

L'impôt est perçu sur la matière première, dont le rendement est évalué de beaucoup au-dessous de la réalité.

En voici les résultats :

Campagnes.	Excédents de fabrication indemnes ou imposables au droit réduit.	Proportion pour 100 des excédents sur la production.	Boni du droit sur les excédents pour 100 kilogr.	Montant du boni sur les sucres indigènes.
—	—	—	—	—
	kilogr.		francs.	francs.
1884-85. . . .	39 644 536	14,53	50	19 822 268
1885-86. . . .	77 952 676	29,43	50	38 976 838
1886-87. . . .	157 780 597	36,44	50	78 890 349
1887-88. . . .	94 761 225	27,24	50	47 380 612
1888-89. . . .	108 672 823	26,19	40	43 469 129
1889-90. . . .	199 948 786	28,54	40	79 979 514
1890-91. . . .	119 368 228	19,35	30	35 810 468
1891-92. . . .	137 772 132	23,83	30	41 331 640
1892-93. . . .	101 904 715	19,47	30	30 571 415
1893-94. . . .	109 057 155	21,19	30	32 717 146
1894-95. . . .	153 129 551	21,73	30	45 938 865
1895-96. . . .	159 601 005	26,88	30	47 880 301
1896-97. . . .	144 485 419	21,61	30	43 345 626
1897-98. . . .	204 456 254	28 »	30	61 336 876
1898-99. . . .	216 226 850	29,30	30	64 868 055
1899-1900. . .	249 644 526	28,72	30	74 893 358
1900-01. . . .	301 456 367	28,97	30	90 436 910
	Total pour les 17 campagnes. . . .			877 649 370

dont il faut déduire la redevance de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves, payée depuis la campagne de 1887-1888, soit pour un total de 85 299 256 tonnes de betteraves en 14 ans, une somme de 25 589 776 fr.

Le boni de fabrication est donc net de 852 059 594 fr.

L'examen de ces deux tableaux nous donne les résultats suivants :

1° L'augmentation de la production en France, de 1884-1885 à 1900-1901, a passé de 272 962 tonnes à 1 040 290, soit une augmentation de 281 p. 100.

2° Dès la troisième campagne de l'application de la loi de 1884, les primes s'élevèrent à près de 79 millions par an ; il fallut modifier la loi qui cependant avait établi des taux jusqu'en 1890-1891 Trois ans après, les primes atteignirent près de 80 millions. Il fallut, de nouveau, modifier la loi, sous peine de voir tout l'impôt dévoré par la prime.

En 1899-1900, la prime est remontée à près de 75 millions et en 1900-1901 à 87 821 000 fr. en déduisant les 0 fr 30 c de taxe par tonne de betteraves.

La prime sur les sucres coloniaux est calculée par l'administration elle-même.

Ainsi pour 1899-1900, les quantités de sucre ayant bénéficié du tarif réduit représentent par rapport à la production totale 28,72 p. 100 ; ce chiffre est celui de la déduction coloniale pour la campagne 1900-1901. Voici pour les dernières années un exemple de cette corrélation :

Années.	Boni de fabrication de la metropole.	Dechet colonial correspondant en francs par 100 kilogr. de sucre raffine.	Annees.	Boni de fabrication de la métropole	Déchet colonial correspondant en francs par 100 kilogr. de sucre raffine.
1895-96. . .	8,06	6,52	1899-1900. . .	8,62	8,79
1896-97. . .	6,48	8,06	1900-01. . . .	8,97	8,62
1897-98. . .	8,40	6,48	1901-02. . . .	(?)	8,97
1898-99. . .	8,79	8,40			

On peut estimer à 100 000 tonnes en moyenne la quantité des sucres coloniaux qui viennent en France. Pour les trois dernières années, les quantités arrivées (commerce général) représentent comme poids en raffiné :

1899.	100 207 tonnes.
1900.	90 993 —
1901.	108 590 —

dont il a été réexporté :

1899.	30 695 tonnes.
1900.	35 051 —
1901.	38 268 —

Il reste donc en France à peu près les deux tiers du sucre colonial, qui viennent surcharger la production de la métropole.

Tel est le résultat des détaxes de distance qui détournent le sucre des Antilles et de la Réunion de leurs débouchés naturels.

Nous avons vu que le total des primes, déduction faite de la taxe de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves, s'était élevé pour les 17 campagnes de 1884-1885 à 1900-

1901 à 852 059 594 fr. Or, on évalue la valeur d'une usine, en cours de travail déjà depuis quelques années, à environ 40 fr. par tonne de betteraves ou de canne travaillée annuellement. Les 334 fabriques de la métropole ont travaillé environ 8 000 000 de tonnes de betteraves; leur valeur est à peu près de 8 000 000 × 40 = 320 000 000 de francs. Elles ont travaillé 9 200 000 tonnes dans la campagne 1900-1901. Leur valeur serait donc de 368 millions de francs.

En prenant ce dernier chiffre exceptionnel, on a donc payé à leurs propriétaires 136 p. 100 de plus que la valeur des usines.

Quant aux sucres coloniaux, le matériel des colonies travaille à peu près 1 250 000 tonnes de canne à 10 p. 100. Il vaut donc 1 250 000 × 40 = 50 millions de francs. Le contribuable français a payé, depuis dix-sept ans, 160 millions pour entretenir la production factice et stationnaire d'un capital qui ne vaut pas 50 millions.

Mais le tableau qui est joint au projet de loi, déposé le 11 juillet dernier, portant ratification de la convention de Bruxelles, donne des chiffres plus élevés.

Ce tableau montre qu'en France, depuis 1884 jusqu'à l'expiration de la dernière campagne, le montant des bonis, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'impôt déboursé par le consommateur et les recettes effectives du Trésor, s'est élevé au chiffre énorme de 1 026 581 535 fr., auquel il convient d'ajouter, pour les primes, une somme de 60 717 723 fr., soit une charge totale de 1 087 299 458 fr.

Campagnes.	Bonis.		Primes d'exportation.		Total des bonis et des primes d'exportation.
	Quantités de sucre ayant bénéficié de l'immunité de l'impôt.	Montant du boni.	Quantités exportées avec bénéfice de la prime.	Montant des primes d'exportation.	
—	—	—	—	—	—
		francs.		francs.	francs.
1884-85. . . .	50 728 353	25 364 177	»	»	25 364 177
1885-86. . . .	87 910 144	43 955 072	»	»	43 955 072
1886-87. . . .	181 558 978	90 779 489	»	»	90 779 489
1887-88. . . .	137 970 950	68 985 475	»	»	68 985 475
1888-89. . . .	139 624 190	58 944 813	»	»	58 944 813
1889-90. . . .	225 199 999	90 079 999	»	»	90 079 999
1890-91. . . .	141 901 899	43 470 569	»	»	43 470 569
1891-92. . . .	154 633 044	46 389 913	»	»	46 389 913
1892-93. . . .	126 200 245	37 860 074	»	»	37 860 074
1893-94. . . .	128 797 711	38 639 313	»	»	38 639 313
1894-95. . . .	171 337 741	51 401 322	»	»	51 401 322
1895-96. . . .	181 964 216	54 589 264	»	»	54 589 264
1896-97. . . .	175 569 757	52 670 927	208 180 921	5 435 011	58 105 938
1897-98. . . .	225 443 999	67 633 200	416 071 347	15 550 375	83 183 575
1898-99. . . .	244 254 868	73 276 460	235 283 307	6 689 221	79 965 681
1899-1900. . .	275 359 859	82 607 958	522 681 702	16 506 736	99 114 694
1900-1901. . .	333 112 367	99 933 710	654 610 136	16 536 380	116 470 090

NOTA. — Antérieurement à la loi du 27 mai 1887, les excédents de rendement étaient complètement indemnes; cette loi les soumit à un droit de 10 fr. par 100 kilogr. Ce droit a été porté à 20 fr. par la loi du 24 juillet 1888 et à 30 fr par celle du 5 août 1890.

V.

L'INDUSTRIE SUCRIÈRE ET L'AGRICULTURE.

Pour assurer le vote, puis le maintien de la loi de 1884, ses défenseurs n'ont pas cessé de dire que la culture de la betterave était le salut de l'agriculture française et que d'elle dépendait la production du blé.

Les industriels qui fournissent le plus souvent les graines au cultivateur ont trop poussé au développement de la betterave riche.

En multipliant, d'après les chiffres des contributions indirectes, le rendement de betteraves par hectare par leur prix, on arrive aux constatations suivantes :

Produit brut par hectare :

1881-82. . . .	700 fr.	**1884-85. . . .**	592 fr.
1882-83. . . .	729	**1885-86. . . .**	667
1883-84. . . .	727		

Par conséquent, la loi de 1884, loin de provoquer une augmentation de produit brut par hectare, provoqua tout d'abord une baisse de plus de 4,80 p. 100.

Maintenant, voici la situation pour les cinq dernières années :

Années	Prix de la betterave	Total par hectare.	Années.	Prix de la betterave.	Total par hectare
—	—	—	—	—	—
	fr c	fr c.		fr. c.	fr. c.
1896-97. . .	24,30	667,70	**1899-1900. . .**	30,06	836,63
1897-98. . .	25,97	719,57	**1900-1901. . .**	29,71	856,54
1898-99. . .	30,24	778,49			

Entre les deux points extrêmes de la période, il y a une augmentation de produits de 22 p. 100 ; mais depuis 1884, le rendement n'a dépassé 700 fr., chiffre de 1881-1882, que 8 fois sur 15 campagnes : en 1886-1887, en 1889-1890, en 1890-1891, en 1894-1895, en 1897-1898, en 1898-1899, en 1899-1900 et en 1900-1901.

En 1883-1884, la culture comprenait 240 000 hectares. Or, en 1896, elle n'en comprenait que 246 000 ; en 1898-1899, elle était retombée à 237 000 ; en 1899-1900, elle s'est élevée à 265 684 ; en 1900-1901, à 302 366 hectares M D. Zolla, l'éminent professeur à l'école d'agriculture de Grignon, disait à la Société d'économie politique le 5 décembre 1900 :

« En réalité, les cultivateurs ne sont vraiment intéressés aux résultats de la loi de 1884 que s'ils sont actionnaires de sucreries : les dividendes qu'ils touchent en cette qualité compensent en tout ou en partie les pertes subies par eux en raison de la diminution du poids des racines.

« Il est certain que la loi de 1884 est dangereuse. On ne peut dire qu'elle ait augmenté réellement le produit brut et les bénéfices de l'agriculture. »

La fabrique prétend que tous les bonis vont à la culture ; alors les 852 millions de primes répartis entre 260 000 hectares en moyenne représenteraient 2 833 fr par hectare, soit à peu près leur valeur !

En réalité, le partage est réglé par la loi de l'offre et de la demande.

Mais quel est donc le rôle si prépondérant attribué à la betterave dans l'agriculture française ? Elle occupe 300 000 hectares au maximum ; mais relativement aux 7 millions d'hectares cultivés en froment, cela représente 4 hectares 28 sur 100 ; relativement aux 1 631 000 hectares de vignes, c'est 17 p. 100 ; relativement aux 26 millions d'hectares labourables, c'est un hectare pour 86.

En réalité, il n'y a que 5 départements qui soient intéressés à cette culture, qui, présentée comme nationale, a exercé tant de prestige sur nos assemblées parlementaires.

Départements. 1900-1901.	Poids total des betteraves mises en œuvre.	Quantité de sucre obtenu (exprimé en raffiné).	Nombre de fabriques.
	tonnes.	tonnes.	
Nord	1 858 400	211 371	83
Aisne	1 858 171	233 720	74
Somme	1 473 689	174 514	50
Pas-de-Calais	1 181 784	133 482	40
Oise	725 146	90 093	30
	7 097 190	843 180	277
Autres départements	1 620 249	197 114	57
	8 717 439	1 040 294	334

La production de la betterave, celle du sucre et le nombre des fabriques sont concentrés pour plus de 80 p. 100 dans cinq départements sur 87.

Ici ressort le caractère de privilège, au profit d'une minorité, que revêt toute cette législation sucrière.

Le consommateur du sucre français paye :

60 fr. de droit de consommation,
4 fr. de taxe de raffinage.

64 fr., sans compter la taxe de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves et la taxe de surveillance sur la raffinerie de 0 fr. 40 c.

Mais la prime d'exportation élève, pour lui, le prix du sucre d'un chiffre égal : fixée, par la loi de 1897, à 4 fr. 50 c. pour les sucres raffinés en pains ou morceaux parfaitement épurés, elle n'a cessé de baisser, vu l'insuffisance du produit de la taxe de raffinage et de la taxe de consommation. Elle vient d'être fixée pour la campagne 1902-1903 à 1 fr. 43 c. Ce chiffre est à ajouter à la charge du consommateur français. Il doit donc débourser près de 66 fr. par 100 kilogr., pour un produit qui ne vaut pas 30 fr. Il doit donc payer plus du double de la valeur du produit.

Qu'est-ce que perçoit le Trésor public sur ces 66 fr. ? Pour l'ensemble de la consommation, le taux moyen de l'impôt réellement encaissé par le Trésor ressort en 1899 à 45 fr. 99 c. ; pour 1900, à 40 fr. 33 c. ; pour 1901, il est entré dans la consommation 423 576 tonnes de sucre qui ont rapporté 154 827 000 fr., ce qui donne 36 fr. 50 c. par 100 kilogr.

Ainsi, tandis que le consommateur paie 66 fr., le Trésor ne reçoit que 36 fr. 50 c. Le consommateur paie donc 45 p. 100 de plus que ne reçoit le Trésor, et ces

45 p. 100 sont perçus par qui? Par des particuliers. Au lieu de contribuer aux dépenses générales, dans l'intérêt commun, ils assurent des bénéfices à un groupe d'industriels; c'est un impôt privé.

L'impôt sur les sucres a subi en 1901 une moins-value de 42 233 000 fr. La prime mange l'impôt.

En même temps, quand une constante de 66 fr. pèse sur le prix d'une denrée dont la valeur n'est pas égale à la moitié de ce chiffre, il est impossible au consommateur de bénéficier de la baisse qui peut se produire sur la marchandise. L'épicier au détail en profite à peine lui-même. En vendant son sucre 1 fr. 10 c. le kilogramme, il le considère comme un article sacrifié sur lequel il ne fait pas de bénéfice; et il est certain que, malgré l'augmentation de la fortune publique, d'un *standard of life* tous les jours plus élevé, la consommation du sucre ne s'est accrue, depuis 1884, que d'une manière insignifiante. De 340 000 tonnes exprimées en raffiné en 1885, elle s'est élevée à 439 000 tonnes en 1899, à 455 000 tonnes en 1900, à 423 500 tonnes en 1901 (1).

L'augmentation de la consommation n'a donc été que de 6 000 tonnes par an.

Est-ce le désir de manger du sucre qui fait défaut aux Français? Le premier luxe que se donne une ménagère, c'est de prendre du café. Nous produisons des fruits et du sucre; mais, quoique habiles confiseurs, au lieu de les mettre en œuvre, nous envoyons ces matières premières en Angleterre pour faire des confitures.

Un exemple cité par la *Réforme Économique* du 18 octobre dernier montre combien la consommation du sucre est susceptible d'extension en France.

Les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont exemptées de l'impôt de consommation sur le sucre. En 1894, dans ces zones, le sucre se vendait 44 fr. 16 c. les 100 kilogr. contre 104 ou 105 en France; il en était importé 30 065 quintaux, ce qui représentait une consommation moyenne de 13^{kg},66 par tête d'habitant.

En 1895, le prix du sucre tombe à 38 fr. 53 c.; aussitôt l'importation française s'y élève à 39 665 quintaux et la consommation moyenne à 18^{kg},15.

En 1901, le prix du sucre n'est plus que de 36 fr. 37 c., l'importation s'élève à 52 399 kilogr., soit une moyenne de 24 kilogr. en sept années. Le prix du sucre ayant fléchi de 20 p. 100, la consommation a presque doublé.

Mais il entre encore dans ces zones franches des sucres autrichiens et allemands, et la *Réforme Économique* dit qu'il résulte d'une enquête récemment faite qu'on peut « la chiffrer aux environs de 30 kilogr. par tête, soit plus du double de la moyenne constatée en France ».

Pendant que les autres consommateurs français payaient des droits qui limitaient leur consommation, les 334 fabricants de sucre ont eu à se partager pour la campagne 1900-1901 la somme de 90 436 000 fr. de bonis, moins 2 615 000 fr. de taxes sur la betterave, soit 87 821 000 fr. Il faut ajouter à cette somme 21 530 000 fr. de primes et de détaxes pour les sucres coloniaux et indigènes, soit un total en chiffres ronds de plus de 110 millions de francs.

Les défenseurs de cette législation avaient souvent invoqué les bénéfices qui en résulteraient pour les salaires agricoles.

En 1884, il y avait 43 896 hommes employés, 6 749 femmes, 6 080 enfants; en

(1) *Bulletin de statistique du Ministère des finances*, mars 1902, p. 351.

1899-1900, il n'y a plus que 42 812 hommes, 3 427 femmes, 2 489 enfants; en 1900-1901, ce nombre a subi encore une légère diminution.

Leur salaire a-t-il augmenté ? Il était, en 1884-1885, de 3 fr. 90 c. pour les hommes, de 1 fr. 92 c. pour les femmes, de 1 fr. 73 c. pour les enfants; en 1899-1900, il était de 3 fr. 87 c., de 2 fr. 06 c. et de 1 fr. 66 c.; en 1900-1901, le salaire a un peu augmenté, 3 fr. 97 c., 2 fr. 17 c., pour les hommes et les femmes, et il est tombé à 1 fr. 65 c. pour les enfants.

Il n'est donc pas vrai que les primes à la production du sucre aient « rendu d'immenses services en multipliant et en majorant les salaires des ouvriers agricoles ».

Qu'une législation de faveur pour quelques producteurs de sucre fût instituée sous le régime de la Restauration, alors que 90 000 censitaires représentaient le corps électoral; qu'elle fût maintenue et perfectionnée sous le gouvernement de Louis-Philippe, par les élus de 200 000 électeurs, on le comprend; mais ce qui ne peut s'expliquer que par la profonde ignorance économique de la majorité des Français, c'est que le régime actuel, établi au détriment du plus grand nombre et au profit d'une infime minorité, ait pu recevoir l'approbation du suffrage universel, être organisé en 1884 par une Chambre démocratique et maintenu jusqu'à la Conférence de Bruxelles de 1902.

VI.

Le cartel austro-hongrois.

En matière de sucre, dans ces dernières années, tous les pays ont plus ou moins copié la législation et les pratiques de l'Autriche.

En Autriche, la loi du 21 août 1888 a remplacé les primes à la production par des primes à l'exportation qui varient de 1,60 florin (3,20 couronnes) à 2,30 florins (4,60 couronnes). Tout d'abord, le montant des primes ne pouvait dépasser 5 millions de florins; ce taux a été relevé à 9 millions de florins par la loi du 7 juillet 1896; le décret royal du 17 juillet 1899 a élevé les primes à 1,60 florin et 2,30 florins, mais maintient la limite de 9 millions de florins ou 18 millions de couronnes.

L'impôt de consommation intérieur, fixé en 1888 à 11 florins, a été porté en 1896 à 13 florins, et au 1er août 1899 à 19 florins ou 38 couronnes (39 fr. 90 c.).

Les produits sucrés ont droit au bénéfice de la prime sur le sucre qu'ils contiennent. Le décret de 1899 a fixé le tarif des douanes pour le sucre brut au-dessus du n° 19 de Hollande et pour les raffinés à 11 florins or (27 fr. 50 c.).

Quand le total des bonifications accordées pour les sucres exportés du territoire douanier austro-hongrois pendant un exercice, c'est-à-dire pendant la période du 1er août au 31 juillet de l'année suivante, excède la somme de 18 000 000 de couronnes, toutes les fabriques de sucre sont obligées de restituer le surplus. Pour répartir la restitution, on calcule le montant des bonifications qui, d'après les taux en vigueur, seraient dues à l'exportation pour chacune, on fait l'addition des sommes obtenues et on calcule la quote-part que chaque couronne aura à supporter de la somme totale à restituer au fisc.

Pendant les campagnes antérieures à 1896-1897, alors que le maximum du total

des primes était fixé à 5 millions de florins, le montant de ces restitutions a atteint, en ce qui concerne l'Autriche, 4 191 000 florins en 1893-1894, 3 609 000 florins en 1894-1895, 3 941 000 florins en 1895-1896; en ce qui concerne la Hongrie, 568 000 florins en 1893-1894, 453 000 florins en 1894-1895, 731 000 florins en 1895-1896 On voit qu'en 1893-1894, la restitution avait atteint le montant de la prime, à 300 000 florins près

Alors on porta la limite à 9 millions; sous ce régime, les restitutions se sont élevées aux chiffres suivants communiqués à la Conférence de Bruxelles :

Pour l'Autriche :

1898-1899	4 085 000 florins.
1899-1900	4 077 000 —

Pour la Hongrie :

1898-1899	959 900 florins.
1899-1900	945 800 —

D'après la note communiquée à la Conférence de Bruxelles par le gouvernement austro-hongrois (*Livre Jaune*, p. 431), on trouve pour les deux dernières campagnes (1er août au 31 juillet) les chiffres suivants :

		Sucre de consommation —	Sucre brut —
		Production :	
		Tonnes.	
Autriche.	**1898-1899**. . .	695 827	67 199
	1899-1900. . .	695 092	117 710
Hongrie .	**1898-1899**. . .	153 938	27 542
	1899-1900. . .	158 956	28 642
		Exportation :	
Autriche.	**1898-1899**. . .	423 538	112 893
	1899-1900. . .	414 153	104 356
Hongrie	**1898-1899**. . .	97 334	27 377
	1899-1900 . .	101 856	29 708

	Sucres consommés à l'intérieur		Montant de l'impôt de consommation.
	Sucre de consommation. —	Sucre brut —	—
	Autriche :		
			florins
1898-1899. . .	286 193	4 811	37 830 611
1899-1900. . .	267 400	3 073	51 390 079
	Hongrie :		
1898-1899. . .	27 908	138	7 546 182
1899-1900. . .	53 270	202	10 159 942

D'après M. Licht, le statisticien de Magdebourg, la production et l'exportation en Autriche-Hongrie ont été de :

	Production.	Exportation totale (en brut).
	Tonnes.	
En 1900-1901.	1 083 000	708 131
En 1901-1902.	1 300 000	694 813

L'année 1901-1902 annonce un refoulement de l'exportation des sucres, mais on voit que l'Autriche exporte les deux tiers des sucres qu'elle produit; et il faut déduire du montant de l'impôt de consommation les 18 millions de couronnes, maximum de sa prime d'exportation.

A l'abri de la surtaxe de douane de 27 fr. 50 c. (11 florins or), les fabricants de sucre et les raffineurs ont organisé le cartel sur les bases suivantes :

Les fabricants de sucre autrichiens, à l'unanimité, se sont entendus avec les raffineurs pour ne livrer aucun sucre à la consommation intérieure.

Par contre, les raffineurs, à l'unanimité, ont garanti, en échange, le prix de 15 florins (30 couronnes) par 100 kilogr., soit 31 fr. 50 c. les 88° aux fabricants de sucre, pour toutes les quantités de sucre brut qui s'appliquent à la consommation intérieure.

La bonification totale revenant à la fabrique de sucre est partagée entre les fabricants au prorata de leur production respective, d'après leur production moyenne d'un certain nombre d'exercices.

Il est très facile de calculer le bénéfice résultant du cartel et d'établir sa répartition entre raffineurs et fabricants.

En effet, par les prix cotés à Trieste, nous avons la valeur du sucre raffiné sur le marché international, tel qu'il devrait être à l'intérieur du pays s'il n'y avait pas entente entre les producteurs, en y ajoutant l'impôt à la prime d'exportation qui, dans tout pays, a pour effet de relever d'autant le prix à la consommation.

Il a été convenu que le prix du sucre brut ne dépasserait pas 15 florins ou 30 couronnes, et que le prix du sucre raffiné qui servirait de base au partage ne dépasserait pas 42 florins ou 84 couronnes ; donc, tout ce qui dépasse 84 couronnes appartient uniquement aux raffineurs.

Le prix du sucre brut qui sert de base au calcul n'est pas la moyenne du prix de l'année, mais la moyenne des cours sur les mois de novembre à avril.

Le sucre de consommation, évalué en raffiné, est majoré de 10 p. 100 pour représenter la consommation d'une tonne de sucre brut : donc pour 320 000 tonnes de sucre raffiné, cette conversion donne 352 000 tonnes de sucre brut.

Avec ces données, voici un calcul fait d'après les cours du 1er février 1902 qui indique ce que rapportent les primes directes et les primes indirectes résultant du cartel.

Les primes directes sont pour le sucre brut de 3,20 couronnes, pour le sucre raffiné de 4,60 couronnes avec un maximum de 18 000 000 de couronnes.

Le prix des sucres était :

A Prague.	Sucre brut	18 couronnes.
	— raffiné en pains. . . .	84 —
A Trieste : sucre pilé		21 —

Admettons en chiffres ronds pour 1901-1902, une consommation en sucre brut de 400 000 tonnes, soit 360 000 tonnes en raffiné et une exportation de 900 000 tonnes.

Voici ce qui revient aux fabricants et aux raffineurs :

A. — *Aux fabricants.*

Cartel. — Le prix normal est fixé à		30,00 cour.
La cote minimum est fixee à		22,00 —
Différence à bénéficier aux fabricants		8.00 cour.
+ 1/10e		0,80 —
		8,80 cour.
En multipliant 8,80 couronnes par 360 000 tonnes, on a		31 680 000 cour.
En y ajoutant les quatre cinquièmes des primes d'exportation		14 400 000 —
On a un total de		46 080 000 cour.

B. — *Aux raffineurs.*

Le prix de vente à Prague est de 84 couronnes; sans le cartel, le prix serait égal à celui de Trieste		21,00 cour.
Augmenté 1° de la prime d'exportation	4,60	42,60 —
Augmenté 2° du droit intérieur	38,00	
		63,60 cour.

Nous avons ainsi :

Prix de Prague	84,00 cour.	
A retrancher	63,60 —	
	20,40 cour.	
Moins la prime des fabricants	8,80 —	
Il reste pour les raffineurs	11,60 × 360 000 tonnes =	41 760 000 cour.
Il faut y ajouter 1/5 des primes d'exportation		3 600 000 —
		45 360 000 cour.

Total des primes :

Aux fabricants	46 080 000 cour.
Aux raffineurs	45 360 000 —
Total	91 440 000 cour.

Soit 7 couronnes par 100 kilogr., sur une production de 1300 000 tonnes.

L'examen des chiffres ci-dessus montre que les primes directes à l'exportation et la part qui est attribuée aux fabricants de sucre dans le cartel représentent sur la totalité de la production :

$$\frac{46\,080\,000 \text{ cour.}}{1\,300\,000^{\text{T}}} = 3{,}55 \text{ couronnes par 100 kilogr.}$$

Le total des primes s'élèvant à 7 couronnes par 100 kilogr., l'autre partie, soit 3,45, est prélevée par les raffineurs.

Ces chiffres indiquent l'avantage que les raffineurs retirent du cartel : si on fait abstraction des primes d'exportation, les raffineurs touchent 41 760 000 couronnes, tandis que les fabricants de sucre n'en touchent que 31 680 000. Ils ont cet avantage, parce que ce sont eux qui perçoivent.

Or, la suppression des primes et des surtaxes augmentera le prix du sucre. En supposant cette augmentation de 6 couronnes par 100 kilogr., sur la quantité totale produite, soit 1 300 000 tonnes, la fabrique recevra 78 000 000 de couronnes au lieu des 46 000 000 qu'elle retire du système en vigueur.

La grande propriété, qui était fort alarmée par la menace de la suppression du régime actuel, en bénéficiera ; car, tandis que les raffineurs gardent tout le bénéfice pour eux, les fabricants de sucre seront obligés d'en faire profiter l'agriculture dans une certaine mesure.

La part de la raffinerie dans le cartel est de 42 000 000 de couronnes. La surtaxe se trouvant abaissée à moins de 6 fr. au lieu de 27 fr. 50 c., soit à 5,70 couronnes, cette somme doit faire retour à la consommation.

De plus, le Trésor fera l'économie des 18 millions de couronnes qu'il débourse annuellement en primes à l'exportation.

VII.

LE CARTEL ALLEMAND.

Le régime du sucre en Allemagne est soumis à la loi du 27 mai 1896 : l'impôt de consommation est de 20 marks et la surtaxe de douane est égale.

Il y a de plus une surtaxe d'impôt, dit impôt d'exploitation, fixé à 0,10 mark par 100 kilogr. de sucre brut. De plus, on fixe, pour chaque fabrique, d'après les quantités produites pendant les années précédentes, un contingent au delà duquel l'impôt d'exploitation est augmenté d'une taxe additionnelle de 2,50 marks par 100 kilogr., égale à la prime d'exportation pour le sucre brut. Le total admissible des contingents a été fixé à 1 700 millions de kilogrammes de sucre brut pour l'exercice 1896-1897 ; mais pour chaque nouvel exercice, ce total est augmenté du double de l'augmentation de la consommation intérieure entre les deux années précédentes.

Les droits de douanes pour les sucres de toute nature sont de 40 marks, y compris l'impôt de consommation qui est de 20 marks.

Les primes à l'exportation sont de 2,50 marks, de 3,55 marks et de 3 marks par 100 kilogr., sans fixation de total.

Voici les chiffres de la production, de l'exportation et de la consommation pour les trois dernières années.

	Production en sucre brut.	Exportation.		Consommation en sucre brut.
		Sucre brut.	Sucre raffiné.	
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1898-1899. . .	1 722 429	499 602	456 611	755 898
1899-1900. . .	1 795 478	485 934	438 627	849 064
1900-1901. . .	1 979 118	533 270	547 316	773 968

Les primes payées à l'exportation ont été en 1898-1899 de 28 590 000 marks, en 1899-1900 de 27 600 000 marks, en 1900-1901 de 32 673 000 marks.

Le montant des droits et impôts perçus (déduction faite des primes d'exportation) a été en 1898-1899 de 109 233 000 marks, en 1899-1900 de 126 724 000 marks et en 1900-1901 de 115 691 000 marks.

Le 1er juin 1900, s'est constitué le cartel allemand, qui est la reproduction du cartel autrichien. La surtaxe sur les sucres étrangers, qui est de 20 marks, soit 25 fr., permet au même système de fonctionner dans des conditions favorables.

Deux syndicats ont été formés : l'un comprenant tous les fabricants de sucre brut; l'autre tous les raffineurs, fabricants de sucre blanc et les usines où l'on extrait le sucre des mélasses.

Ces deux syndicats se sont mis d'accord sur les bases suivantes :

Les fabricants ne livreront leurs sucres bruts, pour la consommation intérieure, qu'aux établissements compris dans l'autre syndicat; mais par contre, ceux-ci leur garantissent le prix de 12,75 marks par 50 kilogr. (rigoureusement égal au prix de 30 couronnes stipulé en faveur du fabricant autrichien), s'engageant à parfaire la différence. Mais au-dessous de 9,35 marks (ce qui équivaut au cours de 8 shillings Hambourg sur le marché international), il n'est plus rien compté ; de telle sorte que le maximum de ce que la fabrique peut recevoir par sac de sucre consommé à l'intérieur est de 3,40 marks par 50 kilogr. de raffiné, soit 6,80 + 0,68 = 7,48 marks par 100 kilogr. de sucre brut, car on a admis la règle que, pour produire 100 kilogr. de raffiné, il fallait employer 110 kilogr. de sucre brut.

Tandis que le cartel autrichien ne tient compte que du cours des sucres bruts sur les six premiers mois de la campagne, en Allemagne la bonification est établie mensuellement en tenant compte, d'une part, du cours des sucres, et de l'autre, des quantités livrées à la consommation sur chaque mois par la raffinerie.

Les adhérents du cartel sont dépourvus de toute confiance les uns à l'égard des autres. Ils sont obligés de souscrire d'avance des lettres de change qui garantissent l'exécution des pénalités. Celles-ci consistent en des amendes énormes en cas d'infraction au contrat. Chaque industriel est soumis à la police la plus méticuleuse.

En calculant les bénéfices du cartel au cours du 1er février 1902, nous arrivons en chiffres ronds aux résultats suivants :

Production		2 200 000	tonnes.
Consommation.	Brut	770 000	—
	Raffiné	700 000	—
Exportation		1 430 000	— dont 1/2 en raffiné.

D'après le régime actuellement en vigueur, les primes directes à l'exportation et les primes indirectes créées par le fonctionnement du cartel procurent aux fabricants et aux raffineurs :

A. — *Aux fabricants :*

Cartel. — Le prix normal est fixé à	**25,50 marks.**
Le prix minimum est fixé à	**18,70 —**
Différence à bonifier aux fabricants	**6,80 marks.**
+ 1/10e	**0,68 —**
	7,48 marks.

7,48 marks × 700 000 tonnes	52 360 000 marks.
Exportation : Sur 1 430 000 tonnes a 2,50 marks	35 750 000 —
Total	88 110 000 marks.

B. — *Aux raffineurs :*

Cartel. — La cote des raffinés en pains est de		56,40 marks.
Les frais de raffinage, la différence de qualité et le bénéfice normal sont estimés à		8,00 —
Reste		48,40 marks.
Le prix du sucre brut (*Kornzucker*) est coté	marks 15,40	
A bonifier aux fabricants	— 6,80	
Droit intérieur : 20 marks par 100 kilogr.	— 20,00	
		42,20 —
Total		6,20 —

Bénéfice des raffineurs : 6,20 marks × 700 000		43 400 000 marks.
Exportation : Pour 650 000 tonnes raffine à 3,55 marks.	marks 23 075 000	
Il a fallu : 715 000 tonnes brut a 2,50 marks	— 17 875 000	
La différence constitue la prime pour le raffineur, soit		5 200 000 —
Total		48 600 000 marks.

Aux fabricants	88 110 000 marks.
Aux raffineurs	48 600 000 —
Total	136 710 000 marks.

Il ressort des chiffres ci-dessus que les primes directes à l'exportation et la part de bénéfice qui est attribuée aux fabricants de sucre dans le cartel représentent un boni de 4 marks par 100 kilogr. de sucre brut produit

$$\frac{88\,110\,000^{M}}{2\,200\,000^{T}} = 4 \text{ marks par 100 kilogr.}$$

Le total de toutes les primes s'élève à 136 700 000 marks, soit 6,21 marks par 100 kilogr.

Le prix du sucre étant tombé très bas, on peut dire que l'abolition des primes directes à l'exportation et l'abaissement de la surtaxe de 20 marks à moins de 5 marks auront pour résultat d'élever le prix dans la proportion de la prime supprimée.

Mais pour prouver à quel point la fabrique de sucre, dont les intérêts sont intimement liés à ceux de l'agriculture, a un avantage considérable à leur suppression, il n'est pas nécessaire d'envisager une élévation de prix égale à celle de la prime supprimée : supposons-la seulement de 5 marks par 100 kilogr.

Cette majoration de prix profitera exclusivement à la fabrique de sucre pour la quantité exportée aussi bien que pour celle livrée à la consommation intérieure, soit pour 2 200 000 tonnes, une recette de 110 000 000 de marks, tandis qu'elle n'en reçoit actuellement que 88 000 000, et cette restitution se fera tout naturellement sans les nombreux inconvénients inhérents à tout syndicat ou cartel.

Par contre, la part de 43 400 000 marks prélevée par la raffinerie, grâce à la surtaxe de 20 marks, fera retour à la consommation. L'écart entre le sucre brut et le sucre raffiné redeviendra normal et la consommation se développera par l'abaissement du prix, alors que le Trésor appliquera au dégrèvement la somme qui deviendra disponible par suite de la suppression des primes d'exportation, puisque la loi adoptée réduit de 20 marks à 14 l'impôt de consommation.

En résumé, le contribuable profitera de la suppression des primes directes à l'exportation qui se sont élevées, pour 1900-1901, à 32 673 380 marks.

Le fabricant de sucre retrouvera, par un prix de vente plus élevé, une large compensation à l'abandon de toutes les primes.

Le prix du sucre raffiné ne subira plus d'augmentation artificielle et le bénéfice du raffineur sera limité par la surtaxe de douane qui se trouvera abaissée de 20 marks à 5 marks. L'écart redeviendra normal.

Enfin le consommateur réalisera une économie, par la baisse du sucre raffiné, d'environ 50 000 000 de marks.

VIII.

Une expérience décisive.

Dans les explications que donnent les organisateurs et les défenseurs des cartels, ils ont toujours soin de dire qu'ils ont pour but d'éviter les fluctuations brusques et violentes qui peuvent se produire sur le marché et qu'ils n'ont pas pour but de développer la production. Soit : mais le résultat qu'ils ont atteint n'est pas conforme à l'objet qu'ils indiquent. Ils ont développé la production, ils ont abaissé les cours au delà de toute prévision, et, limitant la consommation par les hauts cours qu'ils établissent dans leurs pays, ils sont obligés d'aller chercher des débouchés au dehors à l'aide de primes.

Il est de mode aujourd'hui de vanter cette politique qui consiste à faire payer plus cher les produits à la nation où ils sont engendrés qu'aux étrangers à qui ils sont vendus. On prétend que les consommateurs indigènes se trouvent très bien de ce sytème organisé par les cartels allemands ou certains trusts américains.

On affirme que ce système, poussant à la production, donne, malgré la prime prélevée par les cartels, l'avantage du bon marché aux pays où ils fonctionnent.

Cependant ce n'est pas le consommateur allemand, c'est encore moins le consommateur autrichien, c'est encore moins le consommateur français qui ont eu le sucre à bon marché : c'est le consommateur anglais qui l'a reçu au-dessous de son prix de revient.

Celui-ci a consommé 44,52 kilogr. de sucre en 1900-1901, tandis qu'en Autriche-Hongrie la consommation n'a été que de 8,11 kilogr., par tête et que les deux tiers de la production sont exportés. Je ne sais si le consommateur austro-hongrois comprend l'avantage qu'il a de payer à Prague 84 couronnes le sucre qui, pour l'exportation, vaut 21 couronnes à Trieste; mais nous, nous ne pouvons le découvrir.

L'Allemagne est, de tous les pays, le plus grand producteur de sucre. La consommation, depuis 1885, s'est élevée successivement d'un peu plus de 8 kilogr. par tête, à 10 kilogr., à 13 kilogr., à 13,88 kilogr. Mais sur une production en sucre

brut de 1 979 000 tonnes, l'Allemagne, en 1900-1901, a dû en exporter 1 196 000 tonnes, soit 60 p. 100.

La Hollande présente la même proportion : elle a produit, en 1899-1900, 153 000 tonnes de sucre brut et en 1900-1901, 160 489. Elle en a consommé 59 868 et 62 433, soit à peu près 38 p. 100.

Ce système de primes et de cartels vient d'être condamné par les gouvernements réunis à la Conférence de Bruxelles, malgré la formidable opposition d'un certain nombre des bénéficiaires. Même parmi ceux-ci, les hommes qui prévoient l'avenir comprenaient qu'il ne pouvait plus fonctionner.

M. Licht, le statisticien de Magdebourg, estimait, au 1er septembre 1901, la production mondiale, en sucre de betteraves et en sucre de canne, à 10 295 000 tonnes, auxquelles il fallait ajouter un stock de 970 000 tonnes, soit un total de 11 265 000 tonnes qui pèseraient sur le marché jusqu'au 1er septembre 1902. Or, la consommation du sucre n'avait été dans la campagne précédente que de 9 135 000 tonnes. En supposant qu'elle serait augmentée, grâce au bon marché, de 400 000 tonnes, il restait donc 1 770 000 tonnes à peser sur le marché, et d'après la circulaire de M. Czarnikow du 4 septembre 1902 le stock était de 2 342 000 tonnes.

Les cours se sont écrasés, et ils auraient encore été plus bas, si la Conférence de Bruxelles n'avait pas indiqué qu'il y aurait un terme à cette surproduction.

Elle a réussi parce que chacun a compris l'absurdité de ce système qui pousse à la production d'un produit, en arrête la consommation intérieure, et fait payer, par le consommateur et le contribuable du pays d'origine, les étrangers qui ont la condescendance de vouloir bien en user.

Voici la singulière situation dans laquelle se présentent la production et la consommation du sucre en Belgique (*Livre Jaune,* notices, p. 436) :

	Production indigène.	Importation.		Exportation.	
		Sucres bruts.	Sucres raffinés.	Sucres bruts.	Sucres raffinés.
	Tonnes.	Tonnes.		Tonnes.	
1899. . . .	254 065	12 101	480	187 859	47 839
1900. . . .	303 118	11 841	667	247 998	52 759

On voit que l'exportation égale à peu près la production.

Les nations exportatrices de sucre qui ont adhéré à la Conférence de Bruxelles se sont engagées à supprimer toutes les primes directes et indirectes et à réduire à 6 fr. les surtaxes de douane de 27,50 et de 25 fr., à l'abri desquelles les cartels, en Autriche et en Allemagne, pouvaient se constituer et imposer leurs exigences à leurs compatriotes.

Le président de la Conférence des sucres, M. Smet de Naeyer, le ministre des finances de Belgique, a très bien indiqué l'importance de l'œuvre qu'elle a accomplie.

Il n'a pas exagéré quand il a dit que « la convention intervenue est une œuvre de solidarité internationale basée sur les principes les plus rationnels de la science économique ».

Il a eu raison aussi de dire que « c'était une œuvre de paix : car en proscrivant le système des primes, elle condamne la forme la moins justifiable du protectionnisme, sa forme agressive ».

Le succès de la Conférence des sucres est l'acte le plus important, au point de

vue de la politique économique libérale, qui ait été fait en Europe depuis la conclusion des traités de commerce de 1860.

Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur la question des *countervailing duties* ; mais cependant la Conférence de Bruxelles ne pouvait aboutir qu'à la condition que ses résolutions eussent une sanction, « une clause pénale », selon l'expression de sir Nevile Lubbock.

Mais si tous les *free traders* ne sont pas d'accord sur ce point, ils doivent tous se réjouir de son succès, au moment même où l'économie politique libérale reçoit tant d'attaques ; où, même en Angleterre, il y a des publicistes et des hommes d'État qui parlent d'abandonner le régime de la concurrence pour y substituer on ne sait quelles organisations d'État. Les faits acquis par une longue pratique, dans divers pays, les discussions qui ont préparé la Conférence de Bruxelles et auxquelles elle a donné lieu, ont constaté l'échec complet du système des primes directes et indirectes au profit des sucres ainsi que des cartels qui ont été édifiés à l'abri des droits de douanes.

C'est une expérience décisive que pourront invoquer les partisans de la méthode historique : nulle part, ce système n'a été établi au profit de l'ensemble des habitants des pays où il a fonctionné ; il n'a jamais été établi qu'au profit d'une très petite minorité d'industriels et de propriétaires qui se préoccupaient moins d'obtenir un produit pour le vendre avec un gain sur son prix de revient, que de toucher des primes. Vendre à perte et prélever un bénéfice sur l'ensemble de ses compatriotes, constitue une industrie politique qui peut donner de gros bénéfices à ceux qui l'exploitent, mais qui, entre autres défauts, a celui de ne pouvoir durer toujours. Les organisations de ce genre donnent aux nations chez lesquelles elles fonctionnent des apparences de prospérité, mais ce ne sont que des fictions onéreuses.

Yves Guyot.